Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260209-D2026_004-DE

DECISION DU MAIRE

N° D 2026_004

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre – Vol du 20 octobre 2025
Calvaire de Kerbreudeur

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Considérant la déclaration de sinistre du 20 octobre 2025 relative au vol de deux traverses en bois au calvaire de Kerbreudeur ;
Considérant le devis de remise en état d'un montant de 697,20 € TTC pour la réparation des dommages ;
Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation à hauteur de 413,20 € après déduction de la franchise de 284 € applicable au contrat ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'accepter l'indemnité de sinistre afin de procéder aux réparations ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 413,20 € en réparation des dommages.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 9 février 2026
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN